



REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1^e

La commune met à disposition des familles, au cimetière de Garrebourg, un Columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires et un Jardin du Souvenir pour les cendres seules.

ARTICLE 2

Les cases sont destinées à recevoir les urnes alors que le Jardin du Souvenir est prévu pour les cendres seules :

- des personnes décédées à Garrebourg ou exhumées du cimetière communal.
- des personnes domiciliées à Garrebourg alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou descendants directs sont domiciliés à Garrebourg.
- des personnes inscrites sur les listes électorales de notre commune.

ARTICLE 3

Le columbarium comporte dix (10) cases dont les dimensions sont les suivantes :

Largeur : 40 cm Profondeur : 40 cm Hauteur : 40 cm

Dans une case, chaque urne est réservée au cendre d'un seul corps. Le nombre d'urnes par case est limité à 4.

Peuvent y être déposés : les urnes avec les cendres du conjoint, des descendants, des descendants et de toute personne désignée par le concessionnaire mais répondant aux conditions de l'article 2.

ARTICLE 4

Une case peut être réservée à l'avance.

Le prix de la case est de 1000 euros (DCM du 09.02.2010).

Les cases sont concédées aux familles pour une période de :

- ✓ 15 ans (70 euros)
- ou
- ✓ 30 ans (140 euros)

suivant les mêmes règles que pour les concessions actuelles des tombes.

Le prix de la case et le prix de la concession sont à payer dès la réservation.

- A l'expiration du contrat et faute de renouvellement du bail, la case sera reprise par la commune et mise à disposition d'autres familles. Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes détruites par la commune après un délai de six mois.
- Une plaque par urne, d'un modèle unique (18 à 20 cm x 4cm maximum) sera fixée sur chaque case par la Commune.
Les gravures seront à la charge du concessionnaire.
Y figureront le nom et le prénom usuel, la date de naissance et de décès de la personne incinérée. Pour l'épouse, le nom de naissance est admis.
Possibilité de rajouter sur la plaque, la photo du défunt (6 cm x 8 cm maximum).
- L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un responsable de la Commune et en présence d'une personne représentant la famille, après autorisation du Maire.

ARTICLE 5

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre ou enfouir celles-ci dans cet espace au prix de 100 euros (DCM du 09.02.2010). Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du Maire et sera enregistrée sur un registre.

Toutes décorations telles que : vases, porte fleurs, etc.... sont strictement interdites.
Par contre des fleurs naturelles sont autorisées au pied du columbarium.
Défraîchies elles peuvent être enlevées par l'employé communal.

ARTICLE 6

Pour les personnes qui possèdent déjà une tombe, il est conseillé de déposer l'urne dans cette tombe, après autorisation du Maire.

ARTICLE 7

Les tarifs ci-dessus peuvent être modifiés par décision du conseil municipal. Ils seront alors publiés par voie d'affichage.

Le présent règlement entre en vigueur au 24 février 2017.

Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire.

Il pourra être modifié par décision du conseil municipal sans préavis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215702440-20170224-annexe24-02-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2017

A Garrebourg, le 24 février 2017

Le Maire,

